

Circulaire - Subventions destinées à l'équipement des Centres de Jeunes

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Préalable

L'octroi des subventions d'équipement est organisé en application l'article 46, alinéas 1 et 2 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

L'article 49, alinéa 5, du décret du 20 juillet 2000 précité définit les dépenses en équipement et en rééquipement qui sont éligibles au subventionnement. Il s'agit des « *investissements exposés par l'association liés à l'acquisition du mobilier, du matériel de bureau et de matériel didactique à l'exclusion de toute dépense à des matériaux consommable* ».

Un matériau consommable est un matériau dont on ne peut se servir sans le détruire.

A titre d'exemple, tout achat de matériel vidéo ou audio, de matériel électrique, de matériel numérique ou informatique, de chaises, de bureaux,... pourra être pris en charge.

Ces subventions ne peuvent pas contribuer à une mise en conformité ni à une sécurisation des bâtiments pour lesquels il convient de se rapporter à la circulaire «Infra» de l'année en cours.

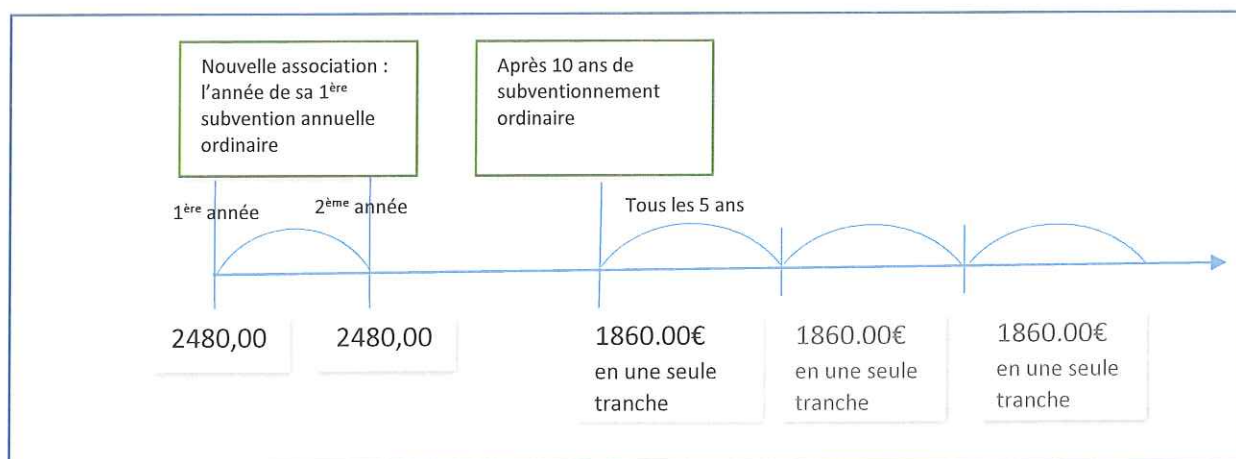
1. Conditions d'octroi et montants des subventions

L'article 46 du décret du 20 juillet 2000 prévoit que « **L'association nouvellement agréée** bénéficie, à concurrence des moyens budgétaires disponibles, d'une subvention de premier équipement de **4.960,00 EUROS** liquidée en deux tranches égales, de la manière suivante :

- 1° la première, l'année où elle perçoit sa première subvention annuelle ordinaire; soit 2.480,00 EUROS
- 2° la seconde, l'année suivante, soit 2.480,00 EUROS

Après un total de 10 années de subventionnement annuel ordinaire, l'association bénéficie, tous les 5 ans, à concurrence des moyens budgétaires disponibles, d'une subvention de rééquipement de **1.860,00 EUROS**.

Durant l'année où l'association bénéficie d'une subvention de premier équipement ou de rééquipement prévue par le décret, elle ne peut bénéficier d'aucune autre subvention d'équipement ou d'aménagement à charge des crédits de la Fédération Wallonie-Bruxelles.»



Cette dernière précision n'exclut donc nullement que l'association puisse bénéficier, au cours de l'année d'octroi de la subvention de premier équipement ou de rééquipement, de subventions d'équipement ou d'aménagement liées à un objet plus spécifique.

Il ne fait donc pas obstacle à ce que l'association puisse, par exemple, bénéficier d'une subvention « soutiens aux projets jeunes » qui lui permet d'acquérir du « petit matériel » au sens de ladite circulaire.

De même, il n'empêche pas l'association d'obtenir une subvention « infra », c'est-à-dire destinée à une mise en conformité ou à la sécurisation d'un immeuble (circulaire « infra »).

2. Procédure d'octroi de la subvention

Chaque association concernée par le subventionnement en équipement sera informée par courrier par le Service de la Jeunesse, dans le courant du mois de janvier de l'année concernée.

Ce courrier renseignera le montant de la subvention auquel l'opérateur peut prétendre.

- L'association devra alors envoyer pour le 16 août de l'année en cours (au plus tard), un dossier de demande qui comportera :
 - le formulaire de demande ci-joint dûment complété
 - la (ou les) facture(s) d'achat(s)Les subventions doivent couvrir 100% de la dépense à concurrence du montant forfaitaire.
- par voie électronique uniquement à l'adresse de courriel du Service de la Jeunesse suivante : service.jeunesse@cfwb.be.

Le Service de la Jeunesse (Emmanuelle Bogaert – 02/413.32.39) est à la disposition des associations qui souhaiteraient davantage de renseignements sur la nature des achats qu'elles envisagent d'effectuer.

Dès réception du dossier de demande, le Service de la Jeunesse informera l'association de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de sa demande et précisera, le cas échéant les modalités de liquidation de la subvention.

Eu égard à des considérations budgétaires, la subvention peut exceptionnellement être octroyée l'année suivante de la date d'anniversaire.

3. Justification des subventions

La subvention accordée sera versée en une seule tranche.


Le dossier de demande transmis servira également pour la justification des dépenses, aucune autre pièce ne sera réclamée pour autant que le dossier soit complet.

Pour rappel, la justification des subventions se fait en respect des réglementations en vigueur et des arrêtés d'octroi de subvention, il s'agit de :

- Décret du 20/12/2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par les décrets du 23/12/2013 ; du 30/04/2015 et du 14/12/2016.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

En vertu de ces réglementations, les dépenses qui auront déjà été subventionnées ne pourront être produites comme justifications de dépenses éligibles. Le double subventionnement est interdit.



La Ministre de la Jeunesse
Isabelle Simonis

Date de la demande :

**Formulaire de demande de subvention facultative
Aménagement et équipement - rééquipement**

Association concernée :

Dénomination de l'association :

Adresse :

☒ :

① :

Personne de contact :

Montant total de la subvention demandée :

.....

Objectif de la demande (mention obligatoire) :

.....

.....

Composition du dossier de demande

1) Le présent formulaire de demande

2) Facture(s) à joindre :

N° - Datée du - Emise par (nom du fournisseur) - Montant :.....
(à dupliquer si nécessaire)

Cadre destiné à l'Administration

Année budgétaire	
Date de réception	
Recevable	<input type="checkbox"/>
Dossier complet	<input type="checkbox"/>
Note de suivi :	